

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Observations sous J.P. Soignies, 31 mai 1990

Fierens, Jacques

*Published in:*

Journal des juges de paix et de police

*Publication date:*

1993

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Fierens, J 1993, 'Observations sous J.P. Soignies, 31 mai 1990', *Journal des juges de paix et de police*, pp. 180-183.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

J.P. Soignies,  
31 mai 1990.

Siégeant: A. DUTRY, juge de paix.  
Greffier: A.-M. GODART.

**Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. - article 60 - information et assistance.**

**C.P.A.S. - recouvrement à charge du débiteur - droit propre - contournement.**

*Le C.P.A.S. ne peut valablement imposer au bénéficiaire du minimum de faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs que s'il a pu au préalable le renseigner et l'assister.*

*En imposant telle action alimentaire au bénéficiaire du minimum, le C.P.A.S. contourne les restrictions légales mises à l'exercice de son droit propre au recouvrement.*

**Wet van 8 juli 1976 op de O.C.M.W.'s - artikel 60 - informatie en bijstand.**

**O.C.M.W. - terugvordering lastens de onderhoudsschuldenaar - eigen recht - omzetting.**

*Het O.C.M.W. kan slechts geldig de verplichting opleggen aan de beneficiaris van de uitkering voor bestaanszekerheid zijn rechten uit te oefenen tegen zijn onderhoudsschuldenaars indien hij hem informeert en bijstaat.*

*Door dergelijke onderhoudsvordering op te leggen omzeilt het O.C.M.W. de wettelijke beperkingen op de uitoefening van zijn eigen recht op terugvordering.*

Attendu qu'en date de ce 29 mai 1990, nous avons reçu en notre cabinet, conformément aux dispositions de l'article 1320 du Code judiciaire, la requérante qui nous a exposé que:

- elle cohabitait avec sa mère, G. N., qui est personnellement sans ressources et qui vit en concubinage avec un chauffeur routier avec qui elle assume la charge de l'entretien de 3 autres enfants, mineurs d'âge;

- elle est elle-même sans aucune ressource et sans droit au bénéfice d'allocations de chômage et d'allocations familiales;

- son père, C. C., dont elle ignore l'adresse exacte, vient de sortir de prison et si elle croit qu'il a pu se procurer un travail ré-

munéré de maçon, ses ressources ne doivent pas être très élevées et sont indispensables à sa réinsertion sociale;

- elle a sollicité et obtenu du C.P.A.S. d'Ecaussines le bénéfice du minimum de moyens d'existence au taux cohabitant, soit environ 11.500 francs par mois;

- compte tenu de la situation de ses parents, elle ne souhaite pas personnellement leur demander le paiement d'une pension alimentaire, mais le C.P.A.S. lui a enjoint de formuler cette demande en exécution du 2<sup>e</sup> alinéa du § 2 de l'article 6 de la loi du 7 août 1974 instituant le minimum de moyens d'existence;

Attendu qu'en vertu de la disposition légale précitée, le C.P.A.S. peut effectivement imposer au demandeur d'octroi d'un minimum de moyens d'existence de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments;

Attendu que nous estimons cependant que le C.P.A.S. ne peut valablement imposer au bénéficiaire du minimum de moyens d'existence de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments que s'il a pu au préalable obtenir, par une enquête de son service social, l'identité et l'adresse complète des débiteurs d'aliments et des informations aussi précises que possible sur les revenus et la capacité contributive de ceux-ci;

Attendu que pareille enquête ne paraît pas avoir été accomplie en l'espèce et la requérante ne disposait en tous cas pas des informations susdites qui nous sont cependant indispensables pour apprécier, conformément à l'article 1321 du Code judiciaire, si la requête n'est pas manifestement mal fondée;

Attendu qu'il faut par ailleurs relever qu'en vertu du § 3 de l'article 2 et du § 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi du 7 août 1974, les pensions alimentaires octroyées aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence seront déduites du montant de celui-ci dans la mesure où elles excèdent le montant fixé par l'article 12bis de l'arrêté royal

du 30 octobre 1974 qui est dans le cas de la requérante de 6.250 francs par mois;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en imposant au bénéficiaire du minimum de moyens d'existence de faire valoir ses droits contre ses débiteurs d'aliments, le C.P.A.S. poursuit en fait, par personne interposée, le recouvrement total ou partiel du minimum de moyens d'existence qu'il a octroyé;

Attendu qu'il convient à cet égard de rappeler qu'en vertu du § 1<sup>er</sup> de l'article 14 de l'arrêté royal du 9 août 1974, les C.P.A.S. ne peuvent effectuer aucun recouvrement du minimum de moyens d'existence à charge des débiteurs d'aliments que si ceux-ci ne disposent pas de revenus annuels supérieurs à 500.000 francs augmentés de 70.000 francs par personne à charge;

Attendu qu'on peut dès lors se demander si le C.P.A.S. est en droit d'imposer aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence de faire valoir leurs droits à charge de leurs débiteurs d'aliments s'ils ne justifient pas qu'il est à tout le moins probable que ceux-ci disposent de revenus supérieurs aux montants indiqués ci-avant;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en l'espèce et sur base des informations en possession de la requérante et des circonstances particulières qui l'ont amenées à formuler sa demande, celle-ci doit être considérée, en l'état des faits, comme manifestement mal fondée au sens de l'article 1321 du Code judiciaire;

PAR CES MOTIFS,

Nous, juge de paix,

Donnons acte à la requérante de ce que le C.P.A.S. d'Ecaussines lui a imposé, sur pied du 2<sup>e</sup> alinéa du § 2 de l'article 6 de la loi du 7 août 1974 de faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs d'aliments;

Constatons que la requérante n'a pas été en mesure de nous fournir des informations, même approximatives, ni sur le domicile de l'un de ses débiteurs d'aliments, ni quant aux revenus de ceux-ci;

Disons dès lors qu'en l'état des faits, la demande doit être considérée comme mal fondée et qu'il n'y a donc pas lieu à fixation de la cause ni à convocation à comparaître des prétendus débiteurs d'aliments de la requérante;

Disons que la présente ordonnance sera communiquée pour information au C.P.A.S. d'Ecaussines.

## Observations

1.  
Le juge de paix de Soignies a été confronté au vieil antagonisme, que la loi n'a pu adéquatement résoudre à ce jour, entre les impératifs de la solidarité sociale (exprimés en l'occurrence par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence) et ceux de la solidarité familiale (exprimés par les règles relatives aux obligations alimentaires). La demanderesse s'est vu reconnaître le droit au minimum. En application de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 7 août 1974, le centre public d'aide sociale lui impose de faire valoir ses droits à l'égard de son père, dont on peut penser qu'il est loin d'être dans l'aisance, selon les éléments de fait exposés dans la décision. La disposition légale concernée se lit ainsi: "Il peut également être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à son conjoint et à ses ascendants et descendants du premier degré".

2.  
Le raisonnement du juge peut être schématiquement réduit à deux grands axes:  
- le tribunal ne dispose pas des éléments nécessaires à l'appréciation de la situation du prétendu débiteur d'aliments, et le C.P.A.S. est responsable de ne pas les avoir fournis, éventuellement par le biais d'une enquête sociale;  
- en réalité, l'action tendrait indirectement au recouvrement total ou partiel du minimum de moyens d'existence par le C.P.A.S. Or, la loi limite ce recouvrement en fonction des revenus des débiteurs d'aliments.

En conclusion, l'action doit être déclarée manifestement mal fondée.

3. La réponse apportée par l'ordonnance peut être approuvée dans son principe. La première partie du raisonnement est cependant plus solide que la seconde. Il ne fait aucun doute, comme le relève le juge de paix, qu'en appliquant l'article 6, alinéa 2 de la loi du 7 août 1974, le C.P.A.S. ne fait rien d'autre qu'indirectement ménager ses propres intérêts financiers. Telle est cependant la possibilité que lui offre la loi. Celle-ci a toutefois visé une action alimentaire préalable à l'octroi éventuel du minimex, et non postérieure. Sans doute, les termes de la disposition citée n'excluent-ils pas que le C.P.A.S. accorde le minimex, éventuellement à titre provisionnel, tout en faisant injonction à l'intéressé de réclamer les aliments qui lui sont dus (cf. à ce sujet, SENAEVE, P., SIMOENS, D. et FUNCK, H., *Le droit au minimex et à l'aide sociale accordés par les C.P.A.S.*, Bruges, La Chartre, 1989, n<sup>os</sup> 145 et suiv., spécialement n<sup>o</sup> 150). Notons qu'en vertu de l'article 8, § 4 de la loi du 7 août 1974, le C.P.A.S. pouvait agir lui-même de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé pour faire valoir les droits visés à l'article 6.

4. L'action alimentaire exercée par le créancier d'aliments ou par le C.P.A.S. en son nom est soumise aux règles du Code civil en ce qui concerne les conditions de la dette alimentaire, et notamment à l'article 208 qui dispose que "les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit" (cf. aussi DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *Les personnes*, par J.-P. MASSON, Bruxelles, Bruylant, 1990, n<sup>os</sup> 462 et suiv.). Les règles relatives à la preuve sont celles du droit commun: la demanderesse doit prouver les faits qu'elle allègue (art. 870 du Code judiciaire et art. 1315 du Code civil) et chacune des parties a la charge de collaborer loyalement à l'administration de la preuve (cf. à ce sujet FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1985, n<sup>o</sup> 476). Le tribunal peut dès lors à bon droit débouter

la demanderesse en estimant qu'il n'est pas prouvé que les conditions de la dette d'aliments existent, et même faire application de l'article 1321 du Code judiciaire qui, dans le cadre de la procédure particulière relative aux pensions alimentaires, permet au juge de ne pas fixer d'audience si la requête apparaît manifestement mal fondée.

5. Peut-il faire grief de cette absence de preuve au C.P.A.S., initiateur de l'action? La réponse est affirmative, mais trouve son fondement légal dans la loi organique des C.P.A.S. et non dans la loi instituant le minimum de moyens d'existence qui n'impose pas d'enquête sociale dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6, alinéa 2. La loi organique du 8 juillet 1976 prévoit en son article 60, § 2, que "le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère". Cette disposition aurait pu être explicitement visée par la décision qui en applique cependant (intuitivement?) les principes.

6. La deuxième partie du raisonnement du juge de paix est plus critiquable. Le recouvrement du minimum de moyens d'existence auprès des débiteurs d'aliments est régi par les articles 13, § 2, 1<sup>o</sup>, 1bis et 15 de la loi du 7 août 1974, ainsi que par l'arrêté royal du 9 mai 1984 (et non par l'arrêté royal du 9 août 1974, comme le mentionne erronément la décision). Des conditions de ressources dans le chef du débiteur d'aliments sont notamment prévues. Toutefois, ces règles ne concernent que le droit propre du C.P.A.S. à l'égard du débiteur d'aliments, et ne peuvent être transposées dans le cadre de l'action alimentaire visée par l'article 6, § 2 de la loi du 7 août 1974. Celle-ci reste soumise aux règles du Code civil et du Code judiciaire, sous réserve de ce que la loi du 7 août 1974 limite les débiteurs d'aliments au conjoint et aux ascendants et descendants du premier degré.

7. Il faut en déduire, et on en revient au problème de fond qui sous-tend tout le débat,

que les restrictions légales au recouvrement du minimex par le C.P.A.S., en vertu d'un droit propre, peuvent effectivement être contournées en imposant une action de nature différente aux bénéficiaires de moyens d'existence, l'action alimentaire. Ces restrictions ont été laborieusement définies par le législateur. Depuis l'arrêté royal n<sup>o</sup> 244 du 31 décembre 1983, la faculté de recouvrement du minimex auprès des débiteurs d'aliments est devenue une obligation de principe. Cette législation de pouvoirs spéciaux était édictée essentiellement en fonction de considérations budgétaires. Progressivement, et notamment par le biais de l'arrêté royal d'application du 9 mai 1984, le législateur a limité les possibilités de récupération, rendant la matière particulièrement confuse (à ce sujet, cf. FIERENS, J., *Droit et pauvreté*, Bruxelles, Bruylant, 1992, n<sup>os</sup> 621-623 et 659-664). L'incohérence de la matière doit être dénoncée. Les membres de la famille des personnes aidées par les C.P.A.S. sont souvent dans une situation aussi précaire que le bénéficiaire de l'aide sociale ou du minimum de moyens d'existence. Les faits de la cause, dans la décision commentée, en sont un bon exemple. Les tribunaux tentent de voir clair dans des lois qui juxtaposent mal des politiques antagonistes.

Jacques FIERENS

**Rb. Kortrijk (1e Kamer),  
11 décembre 1992.**

Zetelend: P. VANCRAYVELDT, B. DEVRIENDT  
et M. BEERENS, rechters.  
Klerk-griffier: S. POELAERT.  
Pleitend: MM<sup>rs</sup> C. DE KEUKELAERE et  
H. PONSARTS (LOCO BEELE), advocaten.

**Onteigening tot openbaar nut - controle  
door de rechtbank - machtsafwending -  
privaat belang.**

*Bij een beslissing te onteigenen ten openbare  
nutte moet de rechtbank nagaan of het recht  
zowel intern als extern juist is toegepast.  
Machtsafwending is voorhanden wanneer onder  
de vorm van een onteigening in werkelijk-*

*heid een ruil- of herverkaveling wordt nage-  
streefd met het werkelijk doel niet een openbaar  
maar een particulier belang te dienen.*

**Expropriation pour cause d'utilité publi-  
que - contrôle par le juge - détournement  
de pouvoir - intérêt privé.**

*Lorsque le juge statue sur une expropriation, il  
doit vérifier la conformité interne et externe à  
la loi. Il y a détournement de pouvoir, lorsque  
sous couvert d'une expropriation c'est en réa-  
lité un échange ou un remembrement qui est  
poursuivi avec le but réel de servir non l'in-  
térêt public mais un intérêt privé.*

1. In het bestreden vonnis werd voor recht gezegd dat er geen aanleiding bestaat de rechtspleging voort te zetten, rechtspleging ingeleid bij verzoekschrift van 11 februari 1992 inzake de onteigening ten algemene nutte volgens de rechtspleging bij dringende omstandigheden bepaald bij de wet van 26 juli 1962, gewijzigd bij de wet van 7 juli 1978, omtrent innemingen nrs. 8 en 9 van het onteigeningsplan van het B.P.A. "Kazand Oost" van de stad Roeselare goedgekeurd bij besluit van 10 oktober 1990 van de Vlaamse Executieve.

De eerste rechter oordeelde dat de voorgenomen onteigening niet gebeurt tot uitvoering van het B.P.A., doch occult en wezenlijk tot realisatie van een private verwerving.

De uitvoerende macht heeft in deze onteigeningsprocedure het algemeen belang in algemene termen voorgewend om de werkelijke bedoeling te verbergen welke laatste te herleiden is tot een specifiek particulier belang aldus de vrederechter.

2. Het wordt niet betwist dat de beslissing te onteigenen ten openbare nutte mag en moet gecontroleerd worden door de rechtbank. Algemeen aanvaard is nu dat de rechtbank dient na te gaan of zowel intern als extern het recht een juiste toepassing vindt en of er geen machtsafwending bestaat.

Krachtens artikel 11 van de Grondwet mag niemand van zijn eigendom worden